

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



COMPTE-RENDU DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Corrèze

COMMUNE de CHANAC LES MINES

L'an **deux mil vingt quatre, le six février**, à **20h30**, le Conseil Municipal de la commune de **CHANAC LES MINES**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Bernard SALLES**.

Étaient présents : M. Alain AUMARD, M. Hubert VERNEDAL, M. Jean Marc BOUYSSOU, Mme Marie-Françoise SALLES, Mme Carole CHASTRUSSE, Mme Marie-Claude PERRET, M. Serge PELISSIER, M. Bernard SALLES, M. Jérôme MALAGNOUX .

Étaient absents excusés : Mme Gisèle GRAFFOILLERE, Mme Julie ANTUNES.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : Mme Gisèle GRAFFOILLERE en faveur de Mme Marie-Claude PERRET.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 9

Secrétaire : M. Jérôme MALAGNOUX .

Ordre du jour :

- 01 - Attribution d'une prime pouvoir d'achat
- 02 - Choix d'un prestataire pour la réfection de la toiture de l'extension de la salle polyvalente
- 03 - Lancement de la consultation entre le CDG 19 et les organisations syndicales représentatives pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance
- 04 - Approbation et vote du compte administratif 2023
- 05 - Approbation et vote du compte de gestion du trésorier pour l'exercice 2023
- 06 - Affectation des résultats budgétaires de l'exercice 2023
- 07 - Délibération autorisant la commune à procéder à des analyses de l'eau potable au titre de la salubrité publique
- 08 - Délibération autorisant la commune à procéder à des analyses de l'eau du ruisseau en amont et en aval du lagunage et des eaux issues du lagunage
- 09 - Achat par la commune de la parcelle n° B37 située au bourg de Chanac-Mes-Mines

DÉLIBÉRATION N°MA-DCM-2024-001 : Attribution d'une prime pouvoir d'achat

Monsieur le maire de Chanac-Les-Mines rappelle au conseil municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial (placé auprès du Centre de Gestion) en date du 19 décembre 2023.

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;

- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat prévu par le décret	Montant proposé par la collectivité (pour un agent)	Nombre d'agents concernés
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800	2
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700	1
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €		
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €		
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €		
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €		
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €		

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité sur la paie de février 2024 pour ceux qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du maire.

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une seule fois avant le 30 juin 2024. Une prime de 800 € (100%) sera versée pour un agent à temps plein, une prime de 400 € (50%) pour un agent à mi-temps et une prime de 497 euros pour un agent dont le temps de travail était de 25 h semaine (71%) semaine sur la période de référence, soit un total de 1 697 €.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le conseil municipal, après avoir entendu monsieur le maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

ADOpte le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

10 VOTANTS
10 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DCM-2024-002 : Choix d'un prestataire pour la réfection de la toiture de l'extension de la salle polyvalente

Monsieur le maire informe le conseil municipal de son intention de faire réparer l'extension de la toiture de la salle polyvalente.

Il est envisagé une étanchéité de cette partie en zinc de la couverture corrodée.

Le conseil municipal délibère à l'unanimité et décide de retenir le devis de :

La SARL Jacques BOUILLAGUET, route du Pourchet, 19000 TULLE

Le montant du devis s'élève à **6 492,34 € HT** (six mille quatre cent quatre-vingt-douze euros et trente-quatre centimes) soit **7 790,81 € TTC** (sept mille sept-cent quatre-vingt-dix euros et quatre-vingt-un centimes)

Le conseil municipal donne pouvoir à monsieur le maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires et signer tous actes et pièces.

Des demandes de subvention auprès du conseil départemental et des services de l'Etat seront effectuées pour cette opération, dont le démarrage est prévu en 2024.

10 VOTANTS
10 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DCM-2024-003 : Lancement de la consultation entre le CDG 19 et les organisations syndicales représentatives pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

DONNANT MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CORRÈZE POUR NÉGOCIER UN ACCORD AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTATIVES ET LANCER LA CONSULTATION POUR LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVOYANCE

Le Maire informe les membres du conseil (ou de l'assemblée) que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève, *a minima*, à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) par agent, pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, *a minima*, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

En l'attente de transposition normative, il ressort de ces éléments que la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de Gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

En outre, il résulte des dispositions de l'article L. 224-3 du Code général de la fonction publique que le Centre de gestion, autorisé, peut négocier et conclure l'accord, son application étant conditionnée à l'approbation de la collectivité.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation, dans le domaine de la prévoyance, en vue de souscrire un contrat collectif. Pour ce faire, une mutualisation avec les autres CDG de la Région pourra être envisagée. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Partant, dans l'objectif d'une meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance.

Le montant de la participation versée aux agents sera précisé à la signature de la convention, après avis du comité social territorial et sera, *a minima*, celui prévu par les textes.

Une convention de participation dans le domaine de la prévoyance sera proposée au 3^{ème} trimestre 2024 pour un début d'exécution au 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Corrèze approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 30 janvier 2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE:

De se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze prévoit de conclure ;

De donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;

D'autoriser, le cas échéant, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à négocier et conclure un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat ;

D'autoriser, le cas échéant, le Maire à déterminer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de l'accord ainsi qu'à approuver l'accord négocié ;

PREND ACTE que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Corrèze pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

10 VOTANTS
10 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DCM-2024-004 : Approbation et vote du compte administratif 2023

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu ce jour le Compte Administratif de l'exercice 2023

	COMMUNE	
	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	245 152,17	276 747,85
Investissement	100 043,70	87 371,86

Décide d'approuver ce dernier dans sa totalité.

10 VOTANTS
9 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DCM-2024-005 : Approbation et vote du compte de gestion du trésorier pour l'exercice 2023

Le Conseil Municipal :

Après s'être fait présenter le budget primitif 2023, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

1^{er} statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023

2^e statuant sur l'exécution des budgets de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires

3^e statuant sur la comptabilité des valeurs inactives

- Déclare que le compte de gestion dressé par le receveur pour l'exercice 2023, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations ni réserves de sa part.

10 VOTANTS
10 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DCM-2024-006 : Affectation des résultats budgétaires de l'exercice 2023

Le conseil municipal, après avoir entendu ce jour le compte administratif de l'exercice 2023,
Statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation,
Considérant les éléments suivants :

Affectation des résultats de l'exercice 2023 – Commune**POUR MEMOIRE :**

– Excédent de fonctionnement antérieur Reporté (report à nouveau créditeur) :	231 247,03
– Excédent d'investissement antérieur Reporté :	23 030,86

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/2023 :

– Solde d'exécution de l'exercice :	– 12 671,84
– Solde d'exécution cumulé :	10 359,02
– Solde cumulé de la section d'investissement	10 359,02

RESTES A REALISER AU 31/12/2023 :

– Dépenses d'investissement :	16 560,60
– Recettes d'investissement :	1 920
<u>SOLDE :</u>	– 14 640,60

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/2023 :

– Rappel du solde d'exécution cumulé :	10 359,02
– Rappel du solde des restes à réaliser :	14 640,60
Solde :	– 4 281,58
Besoin de financement total :	4 281,58

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER :

– Résultat de l'exercice :	31 595,68
– Résultat antérieur :	231 247,03
Total :	262 842,71
Total à affecter :	262 842,71

Décide d'affecter le résultat cumulé de la section d'exploitation comme suit :

AFFECTATION

Couverture du besoin de financement de la Section d'Investissement (crédit du compte 1068 sur B.P. 2024) :	4 281,58
Affectation complémentaire en « Réserves » (crédit du compte 1068 sur B.P. 2023) :	0

Reste sur excédent de Fonctionnement à reporter au B.P. 2023 ligne 002 (report à nouveau créditeur) :	258 561,13
<u>TOTAL</u> :	262 842,71

Le conseil municipal approuve l'affectation des résultats

10 VOTANTS
10 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DCM-2024-007 : Délibération autorisant la commune à procéder à des analyses de l'eau potable au titre de la salubrité publique

Monsieur le maire explique au conseil que depuis plus d'un mois, le système de traitement par UV de l'eau potable est hors-service et que depuis, le réseau est chloré. Jusqu'alors, la chloration n'intervenait que ponctuellement en cas de dommages sur le réseau et/ou pour l'entretien des châteaux d'eau et de la centrale de reminéralisation.

Depuis 2000, l'eau de la commune est traitée par UV et aucune analyse n'a montré une eau de mauvaise qualité, ni mis en évidence aucun désagrément olfactif.

Considérant que cet état de fait peut engendrer des problèmes de santé pour la population liés à la mutation du chlore, à la dégradation accélérée des canalisations en fonte et en PVC collée des années 70 par exemple. Monsieur le maire demande au conseil, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police générale définis aux articles L2212-1 et L2212-2 du CGCT, son aval pour faire procéder à des analyses bactériologiques poussées (THM, AHA) par un laboratoire indépendant.

Après avoir délibéré, le conseil municipal autorise monsieur le maire à faire procéder à des analyses complémentaires de l'eau potable sur le réseau de la commune.

10 VOTANTS
10 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DCM-2024-008 : Délibération autorisant la commune à procéder à des analyses de l'eau du ruisseau en amont et en aval du lagunage et des eaux issues du lagunage

Monsieur le maire explique au conseil que depuis un an, le système lagunaire présent sur la commune pour les usagers reliés à l'assainissement collectif ne fonctionne plus qu'avec un seul bassin de décantation. A sa connaissance, aucuns travaux ne sont envisagés à ce jour.

Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police générale définis aux articles L2212-1 et L2212-2 du CGCT, monsieur le maire explique qu'il est habilité à prendre des mesures nécessaires à la salubrité publique.

A ce titre, monsieur le maire souhaite faire procéder à des contrôles sanitaires des eaux issues du lagunage et en amont et en aval de la lagune sur le ruisseau.

Après avoir délibéré, le conseil municipal autorise monsieur le maire à faire procéder à ces analyses.

10 VOTANTS
10 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DCM-2024-009 : Achat par la commune de la parcelle n° B37 située au bourg de Chanac-Mes-Mines

Monsieur le maire expose au conseil municipal le souhait des héritiers de messieurs PELISSER Jean, PIMOND Antonin et VERGNE Antoine de céder à la commune la parcelle B037, située rue des Horts, sur laquelle est implantée un four à pain.

Le four est en bon état, mais des travaux de restauration, dont la toiture, sont à envisager. Un bornage sera aussi nécessaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Approuve l'achat de la parcelle B 037 et son bâti

- Fixe le prix à 1500 euros (500 euros par bénéficiaire)
- Donne pouvoir à M. le maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires et signer tous actes et pièces

9 VOTANTS
9 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION
